**CNESER 12 décembre 2016**

*Amendements présentés par l’UNEF*

*au projet de décret relatif au CNESERAC*

* ***Présentation***

Le CNESER du 12 décembre 2016 est appelé à se prononcer sur le projet de décret relatif à la mise en place du conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC), tel que prévu par l’article 52 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

 Pour rappel, le CNESER avait adopté le 14 mars dernier, à l’unanimité des 26 présent-e-s, la motion suivante :

*Motion présentée par l'UNEF et le SGEN-CFDT au CNESER du 14 mars 2016 relative aux discussions en cours au Parlement sur la loi Création (LCAP)*

Informée le 14 mars 2016 des discussions en cours au Parlement sur le projet de loi Création (LCAP), et notamment sur son volet "enseignement supérieur", **le CNESER demande à ce que les procédures d'accréditation des établissements relevant du Ministère de la Culture et de la Communication et délivrant des formations conduisant à l'obtention d'un grade universitaire fassent systématiquement l'objet d'un examen en CNESER.**

En ce sens**, le CNESER affirme son scepticisme quant à la mise en place d'un CNESERAC**, dynamique qui lui semble contraire au nécessaire rapprochement des différentes formations de l'enseignement supérieur, quel que soit leur ministère de tutelle (Santé, Culture, Agriculture, ...), pour avancer vers un grand service public unifié de l'enseignement supérieur.

Conscient des problématiques posées par l'interministérialité, le CNESER demande à ce que soit ajouté à son ordre du jour pour les séances à venir des discussions, lorsque celles-ci semblent nécessaires, sur les sujets liés à l'enseignement supérieur et la recherche traités par des ministères autres que le MESR. Dans cet esprit, **le CNESER entend ouvrir la réflexion sur l’élargissement du champ d’application de ses compétences à l’enseignement supérieur et la recherche dans son ensemble,** en collaboration avec les instances consultatives spécialisées.

L’UNEF constate que ni la LCAP, ni le projet de décret présenté ne reprennent les éléments de cette motion et l’attachement des membres du CNESER à la mise en place d’un grand service public unifié de l’enseignement supérieur. En ce sens, l’UNEF s’oppose à la mise en place du CNESERAC et votera contre le projet de décret en l’état actuel, en ce que sa mise en place traduit un émiettement supplémentaire de l’objectif de coordination par le MESR de la politique d’enseignement supérieur et de recherche en France, toutes formations confondues, que la loi ESR du 22 juillet 2013, et notamment son article 3, prévoyait pourtant de renforcer.

C’est tout un pan de l’enseignement supérieur et de la recherche en France, celui de l’enseignement artistique et culturel, qui s’éloigne du champ d’action du CNESER, et au-delà, de la coordination du MESR. L’UNEF estime pourtant que la diversité des formations supérieures en France est une richesse, qui ne prospère qu’encore plus lorsque ces formations, dans le respect de leurs singularités, sont amenées à travailler ensemble.

Afin de renforcer les liens entre le CNESER et le CNESERAC, et par là-même entre les formations relevant du MESR et celles relevant du MCC, et consciente du cadre législatif encadrant ce projet de décret, l’UNEF présentera au vote lundi 12 décembre quatre amendements au projet de décret relatif à la mise en place du CNESERAC, qu’elle appelle l’ensemble des membres du CNESER à soutenir.

* ***Amendements***

***\*Amendement n°1***

A l’article 1 du projet de décret, rajouter à la fin du 5ème paragraphe du I. de la sous-section 1 la phrase suivante (en rouge) :

*« Le ministre chargé de la culture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels relevant de la compétence de son département ministériel. Ce rapport est rendu public. Il fait l’objet d’une présentation en conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche. »*

Présentation : Cet amendement vise à garantir la présentation annuelle en CNESER du rapport sur l’état de l’enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, et ainsi un échange minimum par an en CNESER sur l’enseignement supérieur et la recherche artistiques et culturels. Cette présentation pourrait également être l’occasion pour les membres du CNESER d’échanger avec un-e représentant-e du MCC sur l’activité du CNESERAC, au-delà de la participation d’un membre du CNESER au CNESERAC, avec voix consultative, actuellement prévue dans le projet de décret.

***\*Amendement n°2***

A l’article 1 du projet de décret, compléter le 4ème paragraphe du II. de la sous-section 1 et le 2ème paragraphe du III. de la sous-section 1 par les mentions suivantes (en rouge) :

*« II. Les établissements d’enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture au sens du I du présent article sont :*

*a) Les établissements publics nationaux d’enseignement supérieur placés sous sa tutelle ;*

*b) Les établissements d’enseignement supérieur accrédités par lui.*

*La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche.*

*Elle précise le domaine dont relève chaque établissement.*

*III. Les structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture au sens du I du présent article sont les services de ce ministère et les établissements publics nationaux sous sa tutelle chargés d’une activité de recherche qu’ils exercent seuls ou en partenariat et qui fait l’objet d’une évaluation dans les conditions définies aux articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche.*

*La liste de ces structures est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche. »*

Présentation : Cet amendement vise à garantir un travail conjoint du MCC et du MESR quant à la définition des établissements relevant du MCC, conformément à l’objectif de cotutelle de l’article 3 de la loi ESR du 22 juillet 2013.

***\*Amendement n°3***

A l’article 1 du projet de décret, remplacer le 4ème paragraphe de l’article codifié D 239-7 (ci-dessous rayé) par le paragraphe suivant (en rouge) :

 *~~« Les élections de ces représentants ont lieu par correspondance. Le recours au vote électronique peut constituer l'une des modalités d'expression des suffrages ou son unique modalité. Les conditions d'expression des votes et, le cas échéant, les modalités de mise en oeuvre du vote électronique sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.~~*

*L'élection des représentants des étudiants a lieu par correspondance. Pour l'élection des représentants des personnels, le vote par correspondance et le vote électronique par internet, dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles D. 239-8 et D.239-10, sont autorisés. »*

Présentation : Cet amendement vise à uniformiser les modalités de vote entre le CNESER et le CNESERAC, et à garantir l’organisation de l’élection des représentant-e-s des étudiant-e-s par correspondance. L’UNEF considère qu’aucun élément ne vient justifier le fait que les représentant-e-s étudiant-e-s au CNESERAC soient élu-e-s selon des modalités différentes des représentant-e-s étudiant-e-s au CNESER, et défend l’organisation du vote par correspondance, dont les garanties en termes de sincérité du vote apparaissent comme plus importantes que le vote électronique, pour un coût financier similaire. L’amendement proposé reprend la formulation de l’article D232-4 du code de l’éducation, sur les modalités d’organisation des élections des représentant-e-s des étudiant-e-s et des personnels au CNESER.

***\*Amendement n°4***

Remplacer l’unique paragraphe de l’article 2 du projet de décret (ci-dessous rayé) par le paragraphe suivant (en rouge) :

*~~« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels peut valablement siéger avec les membres nommés et désignés mentionnés à l’article D. 239-2 du code de l’éducation, dans sa rédaction résultant du présent décret, jusqu’à l’élection des membres mentionnés aux 1° à 3° du I de ce même article.~~*

*Il sera procédé à l'élection des membres élus, titulaires et suppléants, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent décret. »*

**Présentation : Cet amendement vise à garantir une mise en place pleinement démocratique du CNESERAC. L’UNEF estime qu’il serait pour le moins problématique qu’une instance telle que le CNESERAC, dont la consultation est obligatoire sur les sujets indiqués à la sous-section 1 de l’article 1 du projet de décret, puisse valablement siéger sans ses membres élu-e-s. Ces-dernier-ère-s représentent quasiment la moitié des membres du CNESERAC plénier (31 membres élu-e-s sur 65 membres au total), et l’exacte moitié des membres de la section permanente du CNESER (11 sur 22). L’amendement proposé reprend la modalité transitoire prévue par le décret n° 2000-323 du 6 avril 2000 relatif à la mise en place du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV), instance équivalente au CNESERAC pour les formations relevant du MAAF, avec un délai d’organisation des élections de neuf mois à compter de la publication du décret.**